

DOCUMENT AFFICHÉ
DU 26.6.26 AU 27.7.26
VILLE D'ANOR

Arrêté interpréfectoral n° 2026/ENV/PE/005 déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants de l'Oise amont

La préfète de l'Aisne,

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40
- VU** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;
- VU** l'arrêté n° 2025-54, en date du 1^{er} septembre 2025, modifié, donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, présentée par le syndicat du bassin versant de l'Oise amont, en date du 12 février 2025, déclarée complète et régulière le 12 février 2025, enregistrée sous le numéro 02-2025-00043, concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des bassins versants de l'Oise amont ;
- VU** l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 31 mars 2025 ;
- VU** l'avis favorable tacite de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre en date du 15 avril 2025 ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité Hauts-de-France du 17 avril 2025 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 8 décembre 2025 au 30 décembre 2025 inclus sur les sites des services de l'État dans l'Aisne et le Nord ;



VU la synthèse de la consultation du public en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel;

Considérant que les travaux réalisés par le syndicat du bassin versant de l'Oise amont sont majoritairement financés par des fonds publics ;

Considérant que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} - Objet

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des bassins versants de l'Oise amont, présenté par le syndicat du bassin versant de l'Oise amont, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par ce programme annuel sont :

- département du Nord : Anor ;
- département de l'Aisne : Any-Martin-Rieux, Aubenton, Autreppes, Barzy-en-Thiérache, Beaumé, Bergues-sur-Sambre, Bernot, Besmont, Boué, Bucilly, Buironfosse, Chigny, Clairfontaine, Coingt, Crupilly, Dorengt, Effry, Englancourt, Éparcy, Erloy, Esquéhéries, Étréaupont, Étreux, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Fontenelle, Froidestrées, Gergny, Grand-Verly, Guise, Hannapes, Hauteville, Haution, Hirson, Iron, Iviers, La Bouteille, La Capelle, La Flamengrie, La Hérie, La Neuville-les-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Laigny, Landouzy-la-Ville, Lavaqueresse, Le Nouvion-en-Thiérache, Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-les-Aubenton, Luzoir, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Martigny, Monceau-sur-Oise, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Noyales, Ohis, Origny-en-Thiérache, Papleux, Proisy, Proix, Romery, Saint-Algis, Saint-Michel, Sommeron, Sorbais, Tupigny, Vadencourt, Vénérolles, Villers-les-Guise, Watigny, Wiège-Faty et Wimpy.

Article 2 - Nature des travaux

2.1 - Travaux de restauration et d'aménagement

Les travaux de restauration et d'aménagement déclarés d'intérêt général sont :

- les travaux de restauration de la continuité écologique ;
- les travaux d'aménagement de clôtures et de points d'abreuvement ;
- les travaux de restauration de berges ;
- les travaux de remise en fond de vallée de cours d'eau ;
- les travaux de restauration de frayères à brochet.

Les travaux de restauration et d'aménagement font l'objet d'une autorisation administrative spécifique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

2.2 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général sont :

- les travaux de gestion de la ripisylve ;
- l'enlèvement des embâcles ;
- la lutte contre les espèces invasives.

Article 3 - Financement

L'ensemble des travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des bassins versants de l'Oise amont est financé conformément au plan de financement contenu dans le dossier de demande.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 4 - Prescriptions spécifiques

4.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant le ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

4.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

Article 5 - Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Des campagnes de mesures sont réalisées avant le commencement des travaux et trois (3) ans après les travaux.

Les paramètres de suivi sont les suivants :

- paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique du cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biologique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension (MES)) ;
- analyses hydrobiologiques selon la méthode "Indice invertébrés multi-métriques" (I2M2) ;
- inventaires piscicoles.

Les stations de mesures sont les suivantes :

➤ Bassin versant de l'Oise

	Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Station 1	Ru des Anorelles	Anor	X = 780.768 Y = 6.990.005
Station 2	Ru des Anorelles	Anor	X = 779.312 Y = 6.986.579
Station 3	La Marnoise	Mondrepuis	X = 775.542 Y = 6.984.901
Station 4	Ru de Wimpy	Wimpy	X = 771.680 Y = 6.982.108
Station 5	Ru de la Gerbette	Clairfontaine	X = 769.109 Y = 6.985.234
Station 6	Ru de la Gerbette	Luzoir	X = 768.515 Y = 6.981.081
Station 7	La Librette	Sommeron	X = 767.703 Y = 6.985.101
Station 8	La Librette	Gergny	X = 766.657 Y = 6.979.677
Station 9	Ru des Buissons	Englancourt	X = 757.808 Y = 6.979.609
Station 10	Ru d'Ambercy	Haution	X = 760.717 Y = 6.974.560
Station 11	Ru d'Ambercy	Marly-Gomont	X = 757.490 Y = 6.978.674
Station 12	Ru du Brûlé	Malzy	X = 753.702 Y = 6.978.516
Station 13	Ru de Wiège-Faty	Le Sourd	X = 754.431 Y = 6.973.895
Station 14	Ru de Wiège Faty	Wiège-Faty	X = 751.636 Y = 6.977.592

➤ Bassin versant du Ton

	Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Station 1	Le Ton	Hannappes (08)	X = 788.619 Y = 6.970.445
Station 2	Le Ton	Origny-en-Thiérache	X = 772.321 Y = 6.977.182
Station 3	Le Ton	Étréaupont	X = 768.072 Y = 6.977.555
Station 4	Ru du Mont-Saint-Jean	Mont-Saint-Jean	X = 786.592 Y = 6.966.718

	Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Station 5	Ru du Mont-Saint-Jean	Logny-les-Aubenton	X = 787.371 Y = 6.970.512
Station 6	Ru de l'Étang Polliart	Aubenton	X = 784.916 Y = 6.969.144
Station 7	Ru de l'Étang Polliart	Leuze	X = 783.551 Y = 6.972.835
Station 8	Ru du Moulin de Foigny	La Bouteille	X = 769.711 Y = 6.977.075

➤ Bassin versant du Gland

	Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Station 1	Le Gland	Watigny	X = 787.436 Y = 6.980.152
Station 2	Le Gland	Saint-Michel	X = 781.441 Y = 6.981.580
Station 3	Le Gland	Hirson	X = 776.826 Y = 6.981.041
Station 4	Le Petit Gland	Any-Martin-Rieux	X = 789.572 Y = 6.977.136
Station 5	Le Petit Gland	Saint-Michel	X = 781.662 Y = 6.980.641
Station 6	Le Grand Riaux	Saint-Michel	X = 783.973 Y = 6.981.260
Station 7	L'Artoise	Saint-Michel	X = 783.521 Y = 6.981.777
Station 8	Le Brugnon	Saint-Michel	X = 781.906 Y = 6.981.741

➤ Bassin versant du Noirrieu

	Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Station 1	Le Morteau	Fontenelle	X = 760.859 Y = 6.991.986
Station 2	Le Morteau	Le Nouvion-en-Thiérache	X = 755.763 Y = 6.990.282
Station 3	Le Morteau	Boué	X = 749.908 Y = 6.990.484
Station 4	Le Noirrieu	Le Nouvion-en-Thiérache	X = 756.045 Y = 6.988.091
Station 5	Le Noirrieu	Esquéhéries	X = 753.322 Y = 6.987.650

	Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Station 6	Le Noirrieu	La Neuville-les-Dorengt	X = 748.129 Y = 6.986.992
Station 7	L'Iron	Buironfosse	X = 760.804 Y = 6.986.303
Station 8	Le Noirrieu	Etreux	X = 746.666 Y = 6.988.138
Station 9	Le Noirrieu	Hannappes	X = 744.251 Y = 6.985.486
Station 10	Le Noirrieu	Vadencourt	X = 742.134 Y = 6.981.487

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et le service départemental de l'Office français de la biodiversité au moins cinq (5) jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu.

Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

TITRE 3 - PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Article 6 - Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA).

➤ AAPPMA "La Défense du Petit Gland" d'Any-Martin-Rieux

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Le Petit Gland	Amont	Any-Martin-Rieux	ZK n° 8	X = 790.142 Y = 6.977.171
	Aval	Watigny	ZL n° 24	X = 783.784 Y = 6.977.423

➤ AAPPMA "La Concorde" de Boué

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Le Morteau	Amont	Le Nouvion-en-Thiérache	AL n° 119	X = 756.010 Y = 6.990.966
	Aval	Étreux	AH n° 113	X = 749.000 Y = 6.989.313

➤ **AAPPMA "La Fario" d'Esquéhéries**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Le Noirrieu	Amont	La Flamengrie	AL n° 51	X = 763.557 Y = 6.989.305
	Aval	La Neuville-les-Dorengt	AE n° 17	X = 748.319 Y = 6.986.811
L'Iron	Amont	Leschelle	A n° 361	X = 754.428 Y = 6.984.426
	Aval	Vénerolles	ZI n° 57	X = 745.142 Y = 6.986.130

➤ **AAPPMA "La Patience" d'Étreux**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93	
1	Le Morteau	Amont	Étreux	AH n° 113	X = 749.000 Y = 6.989.313
	Le Noirrieu	Aval	Tupigny	AC n° 199	X = 743.779 Y = 6.984.325
2	Le Noirrieu	Amont	La Neuville-les-Dorengt	AE n° 17	X = 748.319 Y = 6.986.811
		Aval	Tupigny	AC n° 199	X = 743.779 Y = 6.984.325

➤ **AAPPMA "La Librette et l'Oise" de Gergny**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
L'Oise	Amont	Gergny	AB n° 5	X = 767.388 Y = 6.979.964
	Aval	Gergny	AC n° 72	X = 767.229 Y = 6.979.333
La Librette	Amont	Sommeron	AC n° 32	X = 767.111 Y = 6.984.312
	Aval	Étréaupont	AI n° 6	X = 766.557 Y = 6.979.402

➤ **AAPPMA "Le Brochet" d'Autreppes**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
L'Oise	Amont	Sorbais	ZC n° 32	X = 762.708 Y = 6.979.013
	Aval	Autreppes	ZH n° 7	X = 760.463 Y = 6.979.412

➤ **AAPPMA "Le Pêcheur Matinal" de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
L'Oise	Amont	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	ZP n° 3	X = 749.515 Y = 6.977.435
	Aval	Guise	A n° 121	X = 747.089 Y = 6.977.199

➤ **AAPPMA "Vallées du G.A.T.O." d'Étréaupont et Saint-Michel**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
L'Artoise	Amont	Watigny	A n° 42	X = 787.396 Y = 6.984.958
	Aval	Saint-Michel	A n° 316	X = 783.508 Y = 6.981.258
Le Gland	Amont	Watigny	ZE n° 1	X = 787.488 Y = 6.980.161
	Aval	Hirson	ZA n° 5	X = 779.518 Y = 6.980.870
Le Petit Gland	Amont	Watigny	ZL n° 24	X = 783.784 Y = 6.977.423
	Aval	Saint-Michel	AE n° 570	X = 781.481 Y = 6.981.112
L'Oise	Amont	Neuve-Maison	A n° 535	X = 775.955 Y = 6.981.154
	Aval	Effry	A n° 236	X = 770.423 Y = 6.981.343
La Marnoise	Amont	Mondrepuis	E n° 55	X = 775.720 Y = 6.984.499
	Aval	Mondrepuis	A n° 1152	X = 775.411 Y = 6.983.449
Le Ton	Amont	La Bouteille	ZC n° 21	X = 767.213 Y = 6.977.882
	Aval	Étréaupont	AD n° 33	X = 765.324 Y = 6.978.929

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
L'Oise	Amont	Étréaupont	AI n° 142	X = 766.053 Y = 6.979.347
	Aval	Sorbais	ZC n° 32	X = 762.708 Y = 6.979.013
Le Lerzy	Amont	La Capelle	AB n° 237	X = 765.692 Y = 6.987.123
	Aval	Sorbais	AM n° 91	X = 764.078 Y = 6.978.733

➤ **AAPPMA "Les Tiots Noirs" de Guise**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
L'Oise	Amont	Guise	A n° 121	X = 747.089 Y = 6.977.199
	Aval	Guise	ZI n° 14	X = 744.067 Y = 6.979.743

➤ **AAPPMA "Le Goujon Hirsonnais" de Hirson**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Le Gland	Amont	Hirson	ZA n° 5	X = 779.518 Y = 6.980.870
	Aval	Hirson	AB n° 88	X = 777.520 Y = 6.981.190
L'Oise	Amont	Hirson	BO n° 79	X = 779.072 Y = 6.984.765
	Aval	Neuve-Maison	A n° 535	X = 775.955 Y = 6.981.154

➤ **AAPPMA "L'Ablette" de Lesquiennes-Saint-Germain**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
L'Oise	Amont	Guise	ZI n° 14	X = 744.067 Y = 6.979.743
	Aval	Lesquiennes-Saint-Germain	ZK n° 69	X = 742.012 Y = 6.980.954
Bras de l'Oise	Amont	Lesquiennes-Saint-Germain	ZK n° 65	X = 742.470 Y = 6.980.854
	Aval	Lesquiennes-Saint-Germain	ZK n° 69	X = 742.012 Y = 6.980.891

➤ **AAPPMA "Le Gardon" de Luzoir**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
L'Oise	Amont	Effry	A n° 236	X = 770.423 Y = 6.981.343
	Aval	Gergny	AB n° 5	X = 767.388 Y = 6.979.964
Ru de Bray	Amont	Clairfontaine	ZN n° 7	X = 769.011 Y = 6.985.411
	Aval	Luzoir	AM n° 19	X = 768.737 Y = 6.982.998

➤ **AAPPMA "Le Barbeau" de Marly-Gomont**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
L'Oise	Amont	Autreppes	ZH n° 7	X = 760.463 Y = 6.979.412
	Aval	Marly-Gomont	AO n° 203	X = 754.608 Y = 6.978.592

➤ **AAPPMA "Le Gardon" de Proisy**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
L'Oise	Amont	Marly-Gomont	AO n° 203	X = 754.608 Y = 6.978.592
	Aval	Flavigny-le-Grand et Beaurain	ZP n° 3	X = 749.515 Y = 6.977.435

➤ **AAPPMA "La Brême Dorée" de Noyales**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
L'Oise	Amont	Noyales	ZI n° 52	X = 740.249 Y = 6.979.305
	Aval	Hauteville	ZA n° 15	X = 737.149 Y = 6.974.935
Bras de Bohéries	Amont	Proix	ZA n° 35	X = 740.746 Y = 6.979.214
L'Oise	Aval	Hauteville	ZA n° 145	X = 737.253 Y = 6.974.407

➤ **AAPPMA "L'Épinoche" de Vadencourt**

Cours d'eau		Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
1	Le Noirrieu	Amont	Tupigny	AC n° 199	X = 743.779 Y = 6.984.325
	L'Oise	Aval	Noyales	ZI n° 52	X = 740.249 Y = 6.979.305
2	Le Noirrieu	Amont	Tupigny	AC n° 199	X = 743.779 Y = 6.984.325
	Le bras de Bohéries	Aval	Noyales	ZA n° 35	X = 740.746 Y = 6.979.214

➤ **AAPPMA "La Truite" de Bucilly**

Cours d'eau		Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Le Ton		Amont	Bucilly	ZK n° 43	X = 778.952 Y = 6.975.420
		Aval	Bucilly	ZB n° 4	X = 777.577 Y = 6.976.030

➤ **AAPPMA "La Protectrice" de La Bouteille**

Cours d'eau		Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Le Ton		Amont	La Bouteille	ZI n° 40	X = 771.029 Y = 6.976.982
		Aval	La Bouteille	ZC n° 21	X = 767.213 Y = 6.977.882

➤ **AAPPMA "La Truite Lognynoise" de Logny-les-Aubenton**

Cours d'eau		Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Le Ton		Amont	Logny-les-Aubenton	ZE n° 76	X = 787.997 Y = 6.970.685
		Aval	Logny-les-Aubenton	ZE n° 82	X = 787.037 Y = 6.971.241

➤ **AAPPMA "La Concorde" de Martigny**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Le Ton	Amont	Martigny	ZR n° 50	X = 782.720 Y = 6.972.966
	Aval	Bucilly	ZI n° 2	X = 779.988 Y = 6.974.972

➤ **AAPPMA "La Saumonée" d'Origny-en-Thiérache**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Le Ton	Amont	Origny-en-Thiérache	ZR n° 20	X = 774.259 Y = 6.976.978
	Aval	La Bouteille	ZI n° 40	X = 771.029 Y = 6.976.982

Article 7 - Communes concernées par le partage du droit de pêche

Les communes concernées sont : Any-Martin-Rieux, Autreppes, Boué, Bucilly, Clairfontaine, Effry, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Étréaupont, Étreux, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Gergny, Grand-Verly, Guise, Hannapes, Hauteville, Hirson, Iron, La Bouteille, La Capelle, La Flamengrie, La Neuville-les-Dorengt, Lavaqueresse, Le Nouvion-en-Thiérache, Lerzy, Leschelle, Lesquielles-Saint-Germain, Logny-les-Aubenton, Luzoir, Malzy, Marly-Gomont, Martigny, Monceau-sur-Oise, Mondrepuis, Neuve-Maison, Noyales, Origny-en-Thiérache, Proisy, Proix, Romery, Saint-Algis, Saint-Michel, Sommeron, Sorbais, Tupigny, Vadencourt, Vénérolles, Watigny et Wiège-Faty.

Article 8 - Validité

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 31 décembre 2026.

Article 9 - Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA): "La Défense du Petit Gland" d'Any-Martin-Rieux, "La Concorde" de Boué, "La Fario" d'Esquéhéries, "La Patience" d'Étreux, "La Librette et l'Oise" de Gergny, "Le Brochet" d'Autreppes, "Le Pêcheur Matinal" de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, "Vallées du G.A.T.O." d'Étréaupont et Saint-Michel, "Les Tiots Noirs" de Guise, "Le Goujon Hirsonnais" de Hirson, "L'Ablette" de Lesquielles-Saint-Germain, "Le Gardon" de Luzoir, "Le Barbeau" de Marly-Gomont, "Le Gardon" de Proisy, "La Brême Dorée" de Noyales, "L'Épinoche" de Vadencourt, "La Truite" de Bucilly, "La Protectrice" de La Bouteille, "La Truite Lognynoise" de Logny-les-Aubenton, "La Concorde" de Martigny et "La Saumonée" d'Origny-en-Thiérache, bénéficiaires, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, sur les tronçons précisés à l'article 7.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche par lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation pour les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) susvisées, bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elles sont également tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants-droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée, pour une durée de dix (10) ans, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Risque de crue

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier, et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies des communes listées à l'article 1 du présent arrêté ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aisne ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la sous-préfète de Vervins, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes de Any-Martin-Rieux, Aubenton, Autrepes, Barzy-en-Thiérache, Beaumé, Bergues-sur-Sambre, Bernot, Besmont, Boué, Bucilly, Buironfosse, Chigny, Clairfontaine, Coingt, Crupilly, Dorengt, Effry, Englancourt, Éparcy, Erloy, Esquéhéries, Étréaupont, Étreux, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Fontenelle, Froidestrées, Gergny, Grand-Verly, Guise, Hannapes, Hauteville, Haution, Hirson, Iron, Iviers, La Bouteille, La Capelle, La Flamengrie, La Hérie, La Neuville-les-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Laigny, Landouzy-la-Ville, Lavaqueresse, Le Nouvion-en-Thiérache, Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-les-Aubenton, Luzoir, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Martigny, Monceau-sur-Oise, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Noyales, Ohis, Origny-en-Thiérache, Papeux, Proisy, Proix, Romery, Saint-Algis, Saint-Michel, Sommeron, Sorbais, Tupigny, Vadencourt, Vénérolles, Villers-les-Guise, Watigny, Wiège-Faty, Wimpy et Anor (59), les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Aisne et du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture du Nord, notifié au syndicat du bassin versant de l'Oise amont, aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Défense du Petit Gland" d'Any-Martin-Rieux, "La Concorde" de Boué, "La Fario" d'Esquéhéries, "La Patience" d'Étreux, "La Librette et l'Oise" de Gergny, "Le Brochet" d'Autrepes, "Le Pêcheur Matinal" de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, "Vallées du G.A.T.O." d'Étréaupont et Saint-Michel, "Les Tiots Noirs" de Guise, "Le Goujon Hirsonnais" de Hirson, "L'Ablette" de Lesquielles-Saint-Germain, "Le Gardon" de Luzoir, "Le Barbeau" de Marly-Gomont, "Le Gardon" de Proisy, "La Brême Dorée" de Noyales, "L'Épinoche" de Vadencourt, "La Truite" de Bucilly, "La Protectrice" de La Bouteille, "La Truite Lognynoise" de Logny-les-Aubenton, "La Concorde" de Martigny et "La Saumonée" d'Origny-en-Thiérache, bénéficiaires du droit de pêche et dont une copie est tenue à disposition du public en mairies des communes susvisées.

A Laon, le

10 JUIN 2026

La préfète de l'Aisne,



Fanny ANOR

Le préfet du Nord,



Bertrand GAUME

